

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 426 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Gatineau doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Gatineau a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro CTO 2001-05-17.1 adoptée le 17 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 117 de l'annexe IV de la loi ci-dessus mentionnée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe IV de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau soit adoptée :

### « District électoral numéro 1 : 9 029 électeurs

Le prolongement de la limite ouest du lot 26B (partie) rang 3 du canton de Hull, cette limite, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la 12<sup>e</sup> Avenue (côté nord), cette limite et son prolongement vers l'est, le chemin Lattion, le chemin Eardley, la route 148, la rue Broad, la rue Louis-Saint-Laurent, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Parker (côté ouest), le prolongement de la rue North vers l'ouest, le chemin Eardley, la rue Park, la rue Principale,

le chemin d'Aylmer, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud.

### District électoral numéro 2 : 8 665 électeurs

Le chemin Boucher et son prolongement, la limite est de la ligne à haute tension, la rue Jean-Delisle, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, l'avenue du Coteau, le chemin Edey, le chemin d'Aylmer, le chemin Fraser, le boulevard de Lucerne, le tracé de la future autoroute Deschênes et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement de la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, cette limite, le chemin d'Aylmer, la rue Principale, la rue Park, le chemin Eardley, le prolongement de la rue North, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Parker (côté ouest), la rue Louis-Saint-Laurent, la rue Broad, le chemin Klock.

### District électoral numéro 3 : 8 671 électeurs

La limite municipale côté nord, la limite entre les villes d'Aylmer et de Hull visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et son prolongement dans la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement du tracé de la future autoroute Deschênes, ce tracé, le boulevard de Lucerne, le chemin Fraser, le chemin d'Aylmer, le chemin Edey, l'avenue du Coteau, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, la rue Jean-Delisle, la limite est de la ligne à haute tension, le prolongement du chemin Boucher, ce chemin, le chemin Klock, la route 148, le chemin Eardley, le chemin Lattion, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la 12<sup>e</sup> Avenue (côté nord), cette limite et son prolongement, la limite ouest du lot 26B (partie) rang 3 du canton de Hull et son prolongement, la limite municipale coté sud et ouest.

### District électoral numéro 4 : 9 492 électeurs

La limite municipale côté nord, la promenade de la Gatineau, le tracé du futur boulevard Laramée, la promenade du Lac-des-Fées, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, la ligne à haute tension et son prolongement dans la baie Squaw, la limite municipale côté sud, la limite municipale des villes de Hull et d'Aylmer visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

**District électoral numéro 5 :**

9 729 électeurs

Le boulevard du Mont-Bleu, le boulevard Riel, la rue Isabelle, le boulevard Moussette, la rue Caron, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard Montclair, le ruisseau de la Brasserie, le boulevard Saint-Laurent, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rue Front, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, cette rue, la promenade du Lac-des-Fées, le tracé du futur boulevard Laramée, la promenade de la Gatineau, la section ouest de la voie de service du centre Asticou, le ruisseau Thérien, la rue Thérien, la rue D'Orsonnens.

**District électoral numéro 6 :**

9 645 électeurs

La limite municipale côté nord, la ligne séparative des rangs six et sept du canton de Hull et son prolongement dans la rivière Gatineau, la rivière Gatineau, la limite nord du corridor Philemon-Wright, le tracé du futur boulevard des Hautes-Plaines, le boulevard Saint-Joseph, l'autoroute de la Gatineau (5), le prolongement de la limite ouest du lot 1 089 032 (46 rue de la Normandie), cette limite, la rue de la Normandie, la rue Jumonville, la rue Arthur-Buies, la limite est du parc des Pins, le boulevard du Mont-Bleu, la rue D'Orsonnens, la rue Thérien, le ruisseau Thérien, la section ouest de la voie de service du centre Asticou, la promenade de la Gatineau, la limite municipale côté ouest.

**District électoral numéro 7 :**

9 372 électeurs

Le boulevard du Mont-Bleu, la limite est du parc des Pins, la rue Arthur-Buies, la rue Jumonville, la rue de la Normandie, la limite ouest du lot 1 089 032 (46 rue de la Normandie) et son prolongement jusqu'à l'autoroute de la Gatineau (5), cette autoroute, le boulevard Saint-Joseph, le tracé du futur boulevard des Hautes-Plaines, la limite nord du corridor Philemon-Wright, la rivière Gatineau, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Montclair, le boulevard Saint-Joseph, la rue Caron, le boulevard Moussette, la rue Isabelle, le boulevard Riel.

**District électoral numéro 8 :**

9 218 électeurs

La rivière Gatineau, la rivière des Outaouais, la baie Squaw, le prolongement de la ligne à haute tension, cette ligne, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, cette rue et son prolongement, la rue Front, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Saint-Laurent, le ruisseau de la Brasserie, le boulevard Montclair, l'autoroute de l'Outaouais (50).

**District électoral numéro 9 :**

9 217 électeurs

La limite municipale côté nord, la montée Paiement, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement du boulevard Gréber, ce boulevard, le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau Desjardins, la rivière Gatineau, la ligne séparative des rangs six et sept du canton de Hull, la limite municipale côté ouest.

**District électoral numéro 10 :**

9 996 électeurs

Le ruisseau Desjardins, le boulevard La Vérendrye Ouest, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Louis-Riel (côté sud), cette ligne (ruisseau Moreau), le boulevard Gréber, le boulevard du Progrès Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard du Progrès Est (côté nord, incluant le 15 de la rue Saint-Georges), la rue Richer, l'avenue du Golf (excluant les adresses 644 au 666 de cette avenue), le prolongement de la montée Paiement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, la rivière Gatineau.

**District électoral numéro 11 :**

10 932 électeurs

Le boulevard La Vérendrye Ouest, le boulevard Gréber, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue d'Orléans (côté nord), la rue Nelligan, la limite est du parc Émile-Nelligan, le boulevard de la Gappe, la rue Bellehumeur, le boulevard Maloney Ouest, la montée Paiement et son prolongement, l'avenue du Golf (incluant les adresses 644 au 666 de cette avenue), la rue Richer, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard du Progrès Est (côté nord excluant le 15 de la rue Saint-Georges), le boulevard du Progrès Est, le boulevard Gréber, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Louis-Riel (côté sud) (ruisseau Moreau) et son prolongement, l'autoroute de l'Outaouais (50).

**District électoral numéro 12 :**

10 979 électeurs

L'autoroute de l'Outaouais (50), le ruisseau dans le parc des Grands-Ravins, le boulevard La Vérendrye Ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Lafrance (côté ouest) et le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), la montée Paiement, le boulevard Maloney Ouest, la rue Bellehumeur, le boulevard de la Gappe, la limite est du parc Émile-Nelligan, la rue Nelligan, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue d'Orléans (côté nord), le boulevard Gréber et son prolongement.

**District électoral numéro 13 :**

10 980 électeurs

La limite municipale côté nord, la rivière Blanche, l'autoroute de l'Outaouais (50), la limite ouest du lot 1 252 613 et son prolongement, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 252 581 et son prolongement, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du lot 1 101 794, le boulevard Saint-René Est, le boulevard Labrosse, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Est (côté nord), sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), sur la rue Brébeuf (côté ouest), sur la rue Magnus Ouest (côté sud) et sur la rue Lafrance (côté ouest), le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau dans le parc des Grands-Ravins, l'autoroute de l'Outaouais (50), la montée Paiement.

**District électoral numéro 14 :**

10 975 électeurs

La ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), la rue Lafrance (côté ouest), la rue Magnus Ouest (côté sud), la rue Brébeuf (côté ouest), le boulevard Saint-René Ouest (côté nord) et le boulevard Saint-René Est (côté nord), le boulevard Labrosse, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 101 794, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du parc du Lac-Beauchamp et son prolongement, le boulevard Maloney Est, la rue Doré, la rue Notre-Dame, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la limite est du lot 1 252 790 et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud incluant l'île Kettle, le prolongement de la montée Paiement, la montée Paiement.

**District électoral numéro 15 :**

10 996 électeurs

La limite municipale côté nord et est, la limite municipale des villes de Gatineau et de Masson-Angers (montée Mineault) visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement de la limite est du lot 1 252 790, cette limite, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la rue Notre-Dame, la rue Doré, le boulevard Maloney Est, le prolongement de la limite est du parc du Lac-Beauchamp, cette limite, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., le prolongement de la limite est du lot 1 252 581, cette limite, le boulevard Saint-René Est, le prolongement de la limite ouest du lot 1 252 613, cette limite, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rivière Blanche.

**District électoral numéro 16 :**

6 418 électeurs

Le territoire de la Ville de Masson-Angers visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

**District électoral numéro 17 :**

8 383 électeurs

Le territoire de la Ville de Buckingham visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. » ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rivière », « rue » ou « ruisseau » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36576

Gouvernement du Québec

**Décret 857-2001, 4 juillet 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le scrutin de la première élection générale de chacune de ces villes aura lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ;